

Nantes, le 03/01/2022

Références :

CODEP-NAN-2021-051510

Direction interrégionale des douanes
7, place Mellinet – BP 38410
44184 NANTES Cedex 4

OBJET :

Inspections de la radioprotection numérotées INSNP-NAN-2021-0542 du 26/10/2021
Contrôle de la radioprotection
Détenition de sources radioactives scellées – T440331

RÉFÉRENCES :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 octobre 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet avait pour objet d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre établissement, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'identifier les axes de progrès.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est correctement appliquée au sein de la direction interrégionale des douanes. Les inspecteurs ont noté une organisation efficace de la radioprotection et une bonne implication des conseillers en radioprotection (CRP).

Les inspecteurs ont néanmoins constaté que votre autorisation de détention de sources radioactives devait être actualisée à la suite de l'élimination de plusieurs appareils et que l'étude de poste du conseiller en radioprotection (CRP) devait être menée.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A1. Mise à jour de l'autorisation de détention

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section : (...)

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ; (...)

Les inspecteurs ont constaté que vous aviez procédé à l'évacuation de six appareils de type « RadREFLEX » dont vous n'aviez plus utilité. Vous avez présenté aux inspecteurs l'avis de reprise par le fournisseur de ces appareils. Vous avez aussi expliqué ne plus détenir les appareils des bâtiments garde-côtes douaniers (BGC) de Brest et Lorient.

A1. Je vous demande d'actualiser votre autorisation de détention de sources n°CODEP-NAN-2019-011105 du 28 mars 2019. Vous préciserez pour cette actualisation la situation particulière des appareils des BGC de Brest et Lorient.

A2. Etude de poste du CRP

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; (...)

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Les inspecteurs ont constaté que vous aviez procédé aux études de postes de l'ensemble des utilisateurs des appareils de type « RadREFLEX ». Ils notent que vous n'avez pas procédé à l'étude de poste spécifique aux conseillers en radioprotection (CRP) en charge notamment des contrôles de radioprotection internes.

A2. Je vous demande de procéder à l'étude de poste spécifique au CRP. Vous transmettez les résultats de cette étude.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Etat néant

C – OBSERVATIONS

C1. Formation à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. – L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; (...)

II. – Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Vous avez précisé aux inspecteurs que vous finaliserez, au 1^{er} semestre 2022, l'ensemble des formations de tous les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone délimitée.

C1. Je vous invite à respecter les échéances de formations de l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone délimitée.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par :

Emilie JAMBU

ANNEXE

PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Direction interrégionale des douanes – Nantes (44)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué le 26 octobre 2021 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Etat néant

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Mise à jour de l'autorisation de détention	A1. Actualiser l'autorisation de détention de sources n°CODEP-NAN-2019-011105 du 28 mars 2019. Préciser pour cette actualisation la situation particulière des appareils des BGC de Brest et Lorient.	
Etude de poste du CRP	A2. Procéder à l'étude de poste spécifique au CRP. Transmettre les résultats de cette étude.	

- Autres actions correctives

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Formation à la radioprotection	C1. Respecter les échéances de formations de l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone délimitée